criminel, mais bien un délit purement civil, tombant sous le coup des dispositions des articles 7349-7350 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1909, le compromis qui a eu lieu, à ce sujet, entre le dit demandeur et Mtre. Brosseau et le grand connétable Weilbrenner, n'est pas et ne peut être celui défendu par l'article 181 du Code criminel. Je suis d'avis au contraire, que ce compromis était parfaitement légal car il n'intéressait aucunement le public, mais Cottenoire et le demandeur seulement. Le compromis visé par l'article 181 du Code criminel est celui d'une action intenté en vertu d'un statut pénal pour la punition d'une offense criminelle; il ne peut s'appliquer, évidemment, à un délit purement civil, comme celui commis par le demandeur. (*Paley. Sum. Com.* 8 *ed. Macnamara,* 1904, *p.* 176).

"Au lieu de porter sa plainte devant un juge de paix, tel qu'il l'a fait, Cottenoire pouvait tout aussi bien intenter sa poursuite devant cette cour ou devant la Cour de magistrat du district. (*Art.* 7358 *S. R. P. Q.*)

"En entrant, sans permission, sur la terre de Cottenoire, pour y faire la chasse, alors que la chasse était fermée, le demandeur devenait braconnier. Le respect des propriétés, la protection dûe à l'agriculture et l'intérêt général sont autant de motifs qui eût dû inspirer le législateur quant il a édicté les dispositions des articles 7349 et 7350 des Statuts Refondus. Ces dispositions ne sont, d'ailleurs, que le complément de l'article 1053 du Code civil. On comprend facilement que si le droit d'entrer et de passer sur la propriété d'autrui n'avait pas été défendu, le droit de propriété lui-même deviendrait illusoire. De même, le droit de chasse est une partie du droit de propriété, qui appartient exclusivement au propriétaire du sol. De là, le fait de chasse devient un délit quant